

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 novembre 1959.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à favoriser la formation économique et sociale  
des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

---

Veir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 316, 334 et in-8° 52.

Le Premier Ministre

---

Paris, le 5 novembre 1959.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi tendant à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 3 novembre 1959.

Le Premier Ministre,

*Signé* : MICHEL DEBRÉ.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

La formation des travailleurs salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales, notamment au sein d'organismes de caractère économique ou social, peut être assurée :

- a) Soit par des Instituts d'Université ou de Faculté ;
- b) Soit par des centres spécialisés directement rattachés à des organisations syndicales ;
- c) Soit par des organismes légalement constitués et dont la spécialisation totale ou partielle serait assurée en accord avec des organisations syndicales.

### Art. 2.

L'Etat apporte une aide financière à la formation des travailleurs telle qu'elle est assurée par les organismes mentionnés à l'article précédent.

Des crédits sont inscrits à cet effet au budget du Ministère du Travail.

Des crédits destinés à contribuer en la matière au fonctionnement des Instituts d'Université ou de Faculté sont également inscrits au budget du Ministère de l'Education nationale.

### Art. 3.

Pour bénéficier de l'aide prévue à l'article précédent, les organismes mentionnés ci-dessus établissent des programmes préalables de stages ou sessions précisant notamment les matières enseignées et la durée de scolarité.

Des conventions conclues à cet effet entre les organismes mentionnés à l'article premier b) et c) et les Ministères intéressés ou les Universités, Facultés, Instituts d'Université ou de Faculté

prévoient les conditions dans lesquelles cette aide est utilisée, notamment pour la rémunération du corps enseignant et l'octroi de bourses d'études.

Art. 4.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 novembre 1959.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.